Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 50 (1921)

Heft: 8

Rubrik: Communication officielle : Musée pédagogique suisse, Fribourg

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

jusqu'à ces dernières années, sauf à apporter quelques modifications aux examens oraux. Ces modifications ont été précisées séance tenante.

La réponse au département sera faite collectivement.

(Extrait de la « Revue de Lausanne ».)

Communication officielle

Musée pédagogique suisse, Fribourg

Service de prêts. — Grâce aux démarches de la Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg auprès de la Direction générale des Postes, notre Musée pédagogique a obtenu de nouveau la *franchise de port* qui lui avait été retirée en 1910, pour tous ses envois jusqu'au poids de 2 kilos.

Les membres du corps enseignant désirant recevoir des ouvrages de notre établissement sont invités à nous demander les *bulletins-cartes* spéciaux, dont nous enverrons aussitôt cinq exemplaires de chaque carte à titre gratuit, à leur commission scolaire où ils les retireront.

Pour avoir droit à la franchise de port, ces cartes devront porter le timbre de la Commission scolaire locale, ou, à son défaut, la signature du président. Si le maître signe la carte, la franchise de port est refusée et la carte taxée de 20 centimes que nous aurons à payer.

Pour éviter toute réclamation de la poste, on est prié de se servir *exclusivement* de nos bulletins de commande. Aucune communication personnelle ne doit y être ajoutée.

Pour jouir de la franchise de port, l'*accusé de réception* doit être aussi muni du timbre de la Commission scolaire du côté de l'adresse, sinon, il sera considéré comme imprimé et l'on nous réclamera une taxe de 10 centimes.

Les instituteurs et institutrices qui, sur l'ordre de la Commission scolaire, utilisent les collections du Musée pédagogique et sa bibliothèque, doivent donc, pour jouir de la franchise de port, faire apposer le timbre de la Commission des écoles sur les deux côtés de la carte, sur l'adresse à gauche en bas, et sur le verso, au bas de la carte. Le nom du maître ou de la maîtresse sera placé au verso de la carte en haut, de sorte qu'il n'y aura pas d'erreur possible.

L'accusé de réception doit se faire immédiatement en observant les mêmes indications. De cette manière, au cas où un envoi s'égarerait, la poste pourrait immédiatement faire ses recherches. Ajoutons que la poste ne prend aucune responsabilité dans nos envois : c'est l'abonné seul qui est responsable.

Fribourg, le 5 avril 1921. *Le Directeur.*

Cotisations de la société d'éducation

Dans sa réunion du 7 avril, le comité de la société d'éducation a décidé de procéder à la perception aussi prompte que possible des cotisations prévues par les statuts pour les années 1920 et 1921 (1 fr. par an). Par suite de diverses circonstances, la cotisation de l'année dernière n'a pu être perçue plus tôt. Les membres de la société, soit tous les abonnés au *Bulletin*, sont priés de faire bon accueil à la carte qui leur sera présentée très prochainement.

Fribourg, le 9 avril 1921. *Au nom du comité :* ALBERT CLERC, **secrét.-cais.**